



POLITIQUE DE REMÉDIATION AU TRAVAIL DES ENFANTS

OBJET

Chez Industries Lassonde inc. (« **Lassonde** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** »), nous croyons qu'il faut agir en tant qu'entreprise citoyenne digne de confiance. Nous sommes résolus à exercer nos activités commerciales d'une manière socialement responsable et durable, notamment en prenant des mesures pour atténuer le risque de travail des enfants dans notre chaîne d'approvisionnement et protéger les droits des jeunes travailleurs.

Si une situation impliquant le travail des enfants était détectée, nous agirions dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en tentant de le protéger contre l'exploitation et en lui offrant du soutien pour une transition sécuritaire vers un environnement approprié.

PORTÉE

La présente Politique de remédiation au travail des enfants (la « **Politique** ») s'applique à tous les employés et fournisseurs de Lassonde ainsi qu'à tous les contextes opérationnels où le travail des enfants pourrait survenir, y compris le travail permanent ou temporaire, qu'il soit effectué directement par des employés ou indirectement par l'intermédiaire d'agences de placement. Elle s'applique également aux enfants qui ont été victimes de traite ou qui ont été contraints de travailler.

Nous appuyons la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (N.-U.) (1989), et la présente Politique s'appuie sur la Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973) et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999) de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

La présente Politique doit être lue conjointement avec notre Code de conduite à l'intention des fournisseurs, qui énonce nos attentes à l'égard des fournisseurs, notamment le respect des lois et règlements du travail applicables, ainsi qu'avec notre Politique de conformité à la Loi sur l'esclavage moderne.

DÉFINITIONS

« **Enfant** » désigne toute personne de moins de 15 ans, sauf si la loi locale sur l'âge minimum du travail ou l'obligation de scolarité fixe un âge plus élevé, auquel cas l'âge le plus élevé s'applique. Si, toutefois, l'âge minimum légal local est fixé à 14 ans conformément à l'exception pour les pays en développement prévue par la Convention n° 138 de l'OIT, l'âge le plus bas s'appliquera.

« **Jeune travailleur** » désigne une personne jeune qui a légalement le droit de travailler (c'est-à-dire qui a au moins l'âge minimal d'emploi de 15 ans) et qui a moins de 18 ans.

« **Travail dangereux** » désigne, selon la définition prévue dans la Convention n° 138 et la Convention n° 182 de l'OIT, tout travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible

de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. À titre d'exemples, le Travail dangereux inclut :

- les travaux qui exposent les enfants à des abus physiques, psychologiques ou sexuels;
- le travail sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés;
- le travail avec des machines, équipements et outils dangereux;
- le travail impliquant la manipulation ou le transport manuel de charges lourdes;
- le travail dans un environnement malsain qui peut, par exemple, exposer les enfants à des substances, agents ou processus dangereux, ou à des températures, des niveaux de bruit ou des vibrations nuisibles à leur santé.

« **Travail des enfants** » désigne, selon la définition de l'OIT¹, un travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui nuit à leur développement social, physique et mental. Il s'agit d'un travail qui :

- est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nocif pour les enfants; et/ou
- interfère avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école; les oblige à quitter l'école prématurément; ou les oblige à essayer de combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et lourd.

POLITIQUE

- Aucun Enfant ne doit être employé ou engagé, d'une manière ou d'une autre, dans quelque partie que ce soit du processus de fabrication des produits de Lassonde ou dans la fourniture de matériaux ou de services à Lassonde, à quelque titre que ce soit.
- Lassonde interdit l'exploitation des Enfants, l'emploi illégal d'Enfants et le travail forcé et n'en permettra aucune forme dans ses activités ou sa chaîne d'approvisionnement.
- Toutes les mesures correctives ou réparatrices doivent donner la priorité au bien-être de l'Enfant, en veillant à ce qu'il soit protégé contre les pertes financières et la vulnérabilité aux préjudices ou aux abus.
- Un Enfant ne devrait pas être congédié sans qu'un plan soit en place pour prévoir ce qui lui arrivera.
- Lassonde soutient l'emploi de Jeunes travailleurs, à condition qu'ils ne soient pas affectés à du Travail dangereux, que des mesures de sécurité appropriées soient en place, qu'ils reçoivent au moins le salaire minimum pour toutes les heures travaillées, y compris la formation, et que leur emploi soit conforme à toutes les lois et à tous les règlements applicables.
- Lassonde exige que tous ses fournisseurs effectuent une vérification diligente crédible et surveillent activement leurs activités pour s'assurer qu'aucun Enfant ne travaille dans leurs installations et leurs chaînes d'approvisionnement et qu'aucun Jeune travailleur n'exerce un Travail dangereux. Ils doivent notamment vérifier et consigner l'âge de leurs travailleurs, tenir des registres des jeunes travailleurs et s'assurer que les contractants tiers n'emploient pas d'enfants.

¹ Organisation internationale du Travail (OIT), « Qu'est-ce le travail des enfants? », accessible à l'adresse : <https://www.ilo.org/fr/themes-0/travail-des-enfants/quest-ce-le-travail-des-enfants>.

- Les fournisseurs sont tenus d'aviser Lassonde immédiatement de tout cas de Travail des enfants soupçonné ou confirmé. Lassonde s'attend à ce que les fournisseurs coopèrent pleinement à toutes les étapes de l'enquête et de la remédiation, et qu'ils assument la responsabilité de tous les coûts précisés dans la présente Politique ou jugés nécessaires par Lassonde.
- Lassonde exige que tous ses fournisseurs et leurs sous-traitants se conforment à son Code de conduite à l'intention des fournisseurs, à la présente Politique de remédiation au travail des enfants ainsi qu'à toutes les lois et à tous les règlements nationaux et internationaux applicables.

REMÉDIATION

Si les employés sont témoins de Travail des enfants dans les activités de Lassonde, ils doivent immédiatement en informer leur supérieur ou un représentant des ressources humaines. Si un fournisseur de Lassonde soupçonne qu'un Enfant est employé dans l'une des installations de Lassonde, il est tenu d'en informer rapidement Lassonde en remplissant le Formulaire de notification de travail des enfants joint aux présentes à l'annexe A.

Tous les signalements, qu'ils soient faits par des employés ou des fournisseurs, peuvent être soumis à l'adresse whistleblowing@lassonde.com, au moyen de la ligne de signalement de Lassonde au **1 (877) WSL-BLOW / 1 (877) 975-2569**, ou par la poste à l'adresse suivante :

Comité d'éthique
755, rue Principale
Rougemont (Québec)
J0L 1M0 Canada

Lassonde cherchera à collaborer avec le fournisseur ou, dans le cas d'une dénonciation interne, avec les fonctions appropriées de Lassonde, y compris les Ressources humaines et les Affaires juridiques, afin d'élaborer un plan de mesures correctives et de remédiation responsable qui donne la priorité à l'intérêt supérieur à long terme des enfants. Dans la mesure du possible, Lassonde communiquera également avec les organismes externes pertinents.

Un tel plan de mesures correctives peut notamment comprendre les mesures suivantes :

- S'assurer que l'Enfant cesse immédiatement de travailler, qu'il reçoit une explication claire des prochaines étapes et qu'il est soutenu tout au long du processus par un représentant approprié des Ressources humaines (de Lassonde ou du fournisseur, selon le cas);
- Retirer sans attendre un Jeune travailleur qui effectue un Travail dangereux de la tâche comportant un danger et l'affecter à un poste sûr et à faible risque, en veillant à ce que son salaire ou ses avantages sociaux ne soient pas réduits;
- Effectuer un examen complet de tous les registres du personnel du site et dresser une liste de tous les travailleurs qui pourraient être des Enfants ou des Jeunes travailleurs;
- S'assurer que chaque Enfant a accès à un logement sûr et adéquat, que des repas lui sont fournis et qu'il est adéquatement protégé contre tout danger jusqu'à ce qu'il puisse être réuni avec sa famille;
- Établir les besoins et les préférences de l'Enfant et explorer les possibilités qu'il reprenne ses études.

- Élaborer des mesures de remédiation appropriées pour :
 - offrir à l'Enfant la possibilité de reprendre ses études tout en assurant son bien-être économique, idéalement en consultation avec un intervenant externe pertinent comme un organisme non gouvernemental local;
 - s'assurer que l'Enfant est rémunéré pour le travail déjà effectué et qu'il continue de recevoir des paiements mensuels jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de travailler ou qu'une solution à long terme est convenue avec l'Enfant et sa famille (p. ex., en employant un membre de la famille adulte au chômage à la place de l'Enfant). Les salaires doivent correspondre au moins au minimum national ou local applicable prévu par la loi;
 - s'assurer que l'Enfant bénéficie de conditions de vie et d'hébergement sûres et acceptables;
 - consigner toutes les mesures prises pour soutenir la remédiation.
- Mener une enquête approfondie sur la manière dont l'Enfant a été employé en violation des exigences légales applicables et mettre en place des processus solides pour prévenir toute récidive.

Pendant le processus de remédiation, les fournisseurs **ne doivent pas** :

- mettre à pied ou congédier les travailleurs qui pourraient être des Enfants ou des Jeunes travailleurs ou qui le sont sans d'abord en informer Lassonde, ni tenter de dissimuler ou de cacher de tels cas;
- menacer l'Enfant ou sa famille, ou s'ingérer dans quelque aspect que ce soit de l'évaluation ou de la remédiation;
- dissimuler ou falsifier un document.

APPLICATION ET SUPERVISION

Le Chef de la direction des ressources humaines et la Chef de la direction des affaires juridiques et secrétaire sont responsables de l'administration de la présente Politique, de concert avec l'équipe de direction de Lassonde. D'autres personnes peuvent être désignées au sein des unités ou des divisions d'affaires de Lassonde afin de superviser la mise en œuvre de la présente Politique.

* * * * *

ANNEXE A

Formulaire de notification de travail des enfants

Détails de la notification

Date et heure de l'avis : _____

Région en cause : _____

Nombre de cas détectés : _____

Renseignements sur le partenaire commercial

Nom de l'entreprise de l'importateur et/ou du fournisseur : _____

Nom de la personne-ressource (alphabet latin) : _____

Titre : _____

Courriel : _____

Numéro de téléphone : _____

Renseignements sur l'installation

Nom de l'installation : _____

Site/emplacement de l'installation : _____

Adresse : _____

Nom de la personne-ressource à l'installation (alphabet latin) : _____

Courriel : _____

Numéro de téléphone : _____

Détails du cas (dupliquez cette rubrique pour chaque cas détecté)

Nom de l'enfant : _____

Numéro de la pièce d'identité (joindre une copie le cas échéant) : _____

Date de naissance : _____

Date de début à l'installation ou sur le site : _____

Poste de travail : _____

Salaire : _____

Situation actuelle et emplacement de l'enfant : _____

Lieu d'origine ou région d'enregistrement social : _____

Coordonnées (téléphone ou autre mode de communication) : _____

État civil, y compris le parent principal et l'emplacement des parents : _____

Nom des parents ou du tuteur légal et numéro de téléphone : _____

Principales raisons pour lesquelles l'enfant était employé : _____

Impliqué dans des travaux dangereux : Oui / Non

Mesures immédiates prises (joindre des photos le cas échéant) : _____

Tout autre détail pertinent : _____
